

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01728

Numéro SIREN : 442 724 704

Nom ou dénomination : SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2022 sous le numéro de dépôt 25755

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES
À LA SOCIÉTÉ SEE & DUCROT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrice SEJNERA, agissant en qualité de Président et au nom de la société **SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES**, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 25 rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 442 724 704,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés en date du 15 novembre 2022

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Patrice SEJNERA, agissant en qualité de futur Président et au nom de la société **SEE & DUCROT**, Société par actions simplifiée en formation, au capital de 180 000 euros, dont le siège social est 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime en date du 15 novembre 2022

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exercée au sein de

l'établissement secondaire situé 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON à la société SEE & DUCROT, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 12 juillet 2101.

Le capital social de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SEE & DUCROT est une Société par actions simplifiée en formation dont l'objet, tel qu'indiqué dans le projet de statuts constitutifs, est :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable ».

La durée de la société sera de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société SEE & DUCROT s'élèvera à 180 000 euros. Il sera réparti en 18 000 actions de 10 euros de nominal chacune.

3/ La société SEE & DUCROT ne détient aucune participation dans la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES.

4/ Monsieur Patrice SEJNERA, futur président de la société SEE & DUCROT est également président de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES.

5/ La société MS FINANCES, future Directrice générale de la société SEE & DUCROT est également Directrice générale de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'apport envisagé s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de restructuration en vue d'une meilleure gestion de la branche d'activité apportée.

A cet effet, la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES a décidé d'apporter son activité d'expertise-comptable exercée au sein de l'établissement secondaire sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, et exploitée sous le numéro SIRET 442 724 704 00063, à la bénéficiaire, entité juridique autonome en formation.

st

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de la société apporteuse ; les Parties reconnaissant en avoir eu parfaite connaissance.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et dans la mesure où il est prévu que l'associé principal de la société apporteuse prenne le contrôle de la société bénéficiaire des apports, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

L'évaluation a été effectuée en se basant sur le prix fixé lors de l'acquisition, en date du 18 décembre 2020, du fonds de commerce détenu par la société AUDIT CONSEIL PROVENCE sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, lequel a été déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés au cours des 3 exercices précédents.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES apporte à la société SEE & DUCROT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société SEE & DUCROT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable exercée au sein de l'établissement secondaire sis 145 rue du 12^{ème} régiment de zouaves – 84000 AVIGNON, sous le numéro SIRET 442 724 704 00063.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société SEE & DUCROT de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.



En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société SEE & DUCROT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base du bilan comptable de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, arrêté au 30 septembre 2022, et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles :

fonds de clientèle AUDIT CONSEIL PROVENCE 180 000 euros

2. Eléments corporels.

Non applicable

=====
**Soit un montant de l'actif
apporté de 180 000 euros**

B) Passif pris en charge

Non applicable

=====
**Soit un montant de passif
apporté de 0 euros**

C) Actif net apporté

Compte tenu de ce qui précède, l'actif net apporté par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES à la société SEE & DUCROT s'élève donc à :

- Total de l'actif 180 000 euros
- Total du passif 0 euros
=====
Soit un actif net apporté de 180 000 euros

SP

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES pour l'avoir acquis de la société AUDIT CONSEIL PROVENCE en date du 18 décembre 2020.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SEE & DUCROT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société SEE & DUCROT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2022.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société SEE & DUCROT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société

S

SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES et SEE & DUCROT conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la société bénéficiaire, sans solidarité de la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES et de la société SEE & DUCROT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, à la date du 1^{er} octobre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SEE & DUCROT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société SEE & DUCROT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SEE & DUCROT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SEE & DUCROT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à

S.

l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SEE & DUCROT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, en particulier du bail commercial dont les caractéristiques principales figurent en Annexe 1.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société SEE & DUCROT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SEE & DUCROT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SEE & DUCROT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

SP

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES s'oblige à remettre et à livrer à la société SEE & DUCROT, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES à la société SEE & DUCROT s'élève donc à 180 000 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, 18 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société SEE & DUCROT, en cours de formation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées par la société SEE & DUCROT, cette dernière étant en formation et n'ayant donc eu à ce jour aucune activité. La valeur de chacune de ses actions correspond donc seulement à la valeur nominale.

Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

Les 18 000 actions seront créées avec jouissance du 1^{er} octobre 2022. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, de la présente opération d'apport,

- Approbation par les associés fondateurs de la société SEE & DUCROT de la présente opération d'apport et, comme conséquence de l'apport, l'émission de 18 000 actions de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

!

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Au nom de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES, Monsieur Patrice SEJNERA, ès-qualités, déclare :

- Que la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SEE & DUCROT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES s'oblige à tenir à la disposition de la société SEE & DUCROT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

S

Au nom de la société SEE & DUCROT, Monsieur Patrice SEJNERA, ès-qualités, déclare :

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au

st.

régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société SEE & DUCROT s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

S/

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société SEE & DUCROT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société SEE & DUCROT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SEE & DUCROT, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

S,

VI - Affirmation de sincérité

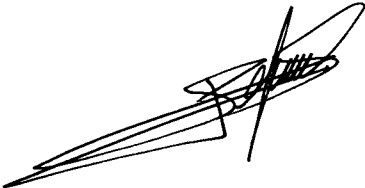
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Fait à MARSEILLE
Le 15 novembre 2022
En 5 exemplaires

Pour la société
SEJNERA EYSSAUTIER EXPERTISES
Patrice SEJNERA



Pour la société
SEE & DUCROT
Patrice SEJNERA

